

Compte rendu de la séance du 05 décembre 2022

Présents : Monsieur Didier DORCIAC, Monsieur Yves TRAVERSE, Monsieur Patrick ALONSO, Madame Claudette BOY, Monsieur Dominique VALLOIS, Madame Marie-Noëlle VESIN

Excusé : Monsieur Patrice BONDER

Réprésentée : Madame Béatrice VERTUT par Monsieur Didier DORCIAC

Secrétaire de la séance: Marie-Noëlle VESIN

Ordre du jour:

Décision Modificative pour l'achat de la remorque du tracteur et Projet d'achat d'un camion-benne pour remplacer l'actuel véhicule communal si sa réparation est impossible

Admission en non-valeur des dettes de 2015 et DM correspondante

DM d'affectation de crédits pour participation aux charges de personnel du RPI Soturac - Touzac - Duravel - St Martin le Redon

Taxe d'aménagement: information sur le suivi du projet de délibération sur la répartition des versements de la TAM

Projet d'aménagement du cimetière de Montcabrier

Chemins de randonnée de Montcabrier: participation de la commune au projet de signalisation présenté par l'association Sports et Loisirs

Questions diverses

Délibérations du conseil:

DM Investissement matériel technique roulant (2022 DE 49)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts sur l'opération 102 (Matériel Service Technique) aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

- Passer les 780.00 € de crédit restant sur l'achat de matériel technique 218-8 sur le compte 218-2 pour le règlement partiel de la remorque du tracteur
- Abonder le compte 218-2 pour solder la facture de l'achat de la remorque pour un montant de 61.90 € par le biais du 020 Dépenses Imprévues
- Abonder le compte 218-2 pour l'achat éventuel d'un véhicule camion-benne si le véhicule actuel n'est pas réparable par le biais du 020, Dépenses Imprévues pour un montant de 15000.00 €.

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
020 Dépenses imprévues	-15061.90	
2182 - 102 Matériel de transport	15061.90	
2188 - 102 Autres immobilisations corporelles	-780.00	
2182 - 102 Matériel de transport	780.00	
TOTAL :	0.00	0.00
TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Admission en non valeur de titres de 2015 (2022 DE 50)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame la Trésorière de Gourdon a transmis un état de produits communaux à présenter à cette assemblée délibérante pour décision d'admission en non-valeur dans le Budget COMMUNE DE MONTCABRIER.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **193.90 € euros**. Ces titres à admettre en non-valeur étaient compris dans la délibération prise lors de la séance du Conseil du 10/05/2022, parmi d'autres titres qui ne doivent pas figurer sur la même ligne de compte.

En conséquence, il demande au Conseil d'annuler la délibération du 11/05/2022 n° 2022-DE-028 et de la remplacer par la présente, admettant en non-valeur la somme globale de 193.90 €, selon l'état présenté en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrecouvrables dressé par la Trésorerie de Gourdon au 01/12/2022,
Vu le Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Trésorière de Gourdon dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable Public,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- *annule la délibération n° 2022-DE-028 du 10/05/2022 et la remplace par la présente,*
- *admet en non-valeur les créances communales sur le Budget Commune de Montcabrier dont le détail figure dans l'état de la Trésorerie de Gourdon ci-joint, pour un montant total de 193.90 €, incluant uniquement le solde du titre 61 de 2015 et le titre 86 de 2015 qui figurent sur l'état 5072661231 transmis par la Trésorerie de Gourdon en date du 01/12/2022,*
- *inscrit les crédits nécessaires au Budget Commune de Montcabrier 2022, aux articles et chapitres prévus à cet effet.*

Vote de crédits supplémentaires - montcabrier (2022 DE 51)

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour mettre en oeuvre la délibération n° 2022-DE-052, relative à l'admission de titres de 2015 en non-valeur, un réajustement des comptes est nécessaire aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, et qu'il convient d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	-200.00	
6541	Créances admises en non-valeur	200.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote de crédits supplémentaires - montcabrier (2022 DE 52)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 6217 du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants en raison du règlement par flux croisés de la participation aux charges de personnels du RPI Soturac-Touzac-Duravel-St Martin le Redon,, il est nécessaire de voter et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65888	Autres	-4528.00	
6217	Personnel affecté par la commune membre	4528.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Urbanisme: Reversement de la part de Taxe d'aménagement à la CCVLV (2022 DE 53)

Urbanisme – Taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune de Montcabrier vers l' EPCI Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble

Exposé

L'alinéa 1 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement (TA) sauf renonciation expresse. De même les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la TA à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

*L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend **obligatoire** ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.*

Le montant de la part de l'EPCI et donc du reversement tient compte des dépenses réellement engagées par l'EPCI dans l'exercice de sa compétence et des modalités de répartition définies dans les délibérations concordantes.

Le cadre du reversement peut être déterminé par un montant, un pourcentage ou une fraction de TA.

Aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Cependant le montant est cohérent avec les charges d'équipement assurées par l'EPCI.

Vu l'article L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 rendant obligatoire le transfert partiel ou total de la TA par les communes vers l'EPCI,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 relatif au transfert de la gestion de la TA par la DGFIP,

Vu les statuts de la CCVLV et l'exercice des compétences « Développement économique » et « voirie »,

Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire et du débat qui s'en est suivi avec les conseillers municipaux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :***
- ***à hauteur de 10 % du produit total de la taxe d'aménagement communale***
- ***Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble***
- ***Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques***

Participation communale au projet associatif de signalisation des chemins de randonnée de la commune (2022 DE 54)

Le groupe de bénévoles cabrimontains "Copains et Copines des Bois" réalise depuis quelques années la réouverture de tronçons de chemins permettant ainsi de nouvelles boucles de randonnée sur les sentiers de la commune. 8 km de chemins ont déjà été réouverts et le travail continue, accompagné d'un travail d'entretien régulier des chemins ouverts.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en partenariat avec l'association de la commune "Sports et Loisirs", organisatrice de randonnées pédestres régulières, un projet de balisage de ces chemins s'est fait jour et une aide financière à l'achat du matériel de balisage est demandée à la commune.

Monsieur le Maire fait part au Conseil du devis estimatif pour 25 flèches directionnelles de 53 x 14.5 cm et 75 flèches directionnelles de 35 x 14.5 cm établi par Boissor atelier Caisserie, pour un montant TTC estimé de 854.10 euros.

Une demande de participation a également été déposée auprès du Crédit Agricole de Puy L'Evêque par le biais du FDIL puisque le projet entre dans le cadre des aides attribuées par cet organisme.

Ayant entendu l'exposé du projet par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil vote à l'unanimité une subvention exceptionnelle de 30% du montant total de l'opération, dans la limite de 290.00 euros. Il charge Monsieur le Maire de verser, sur présentation de la facture acquittée, la somme indiquée à l'association Sports et Loisirs en puisant sur la réserve de crédits inscrits au compte 6574 du budget Commune 2022.

Conception extension cimetière de Montcabrier (2022 DE 55)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet d'extension du cimetière principal de Montcabrier a été soumis à l'avis de l'UDAP 46 qui, au vu de la situation du projet par rapport à la Bastide, est susceptible de demander des informations techniques et plans spécifiques qui ne peuvent être réalisés que par un artisan paysagiste-concepteur.

Il rappelle au Conseil que l'entreprise TSA 24 à Pays-de-Belvès avait été contactée dans un premier temps pour simple information. Afin de répondre aux demandes techniques de l'Architecte des

Bâtiments de France de l'UDAP 46, Monsieur le Maire propose de demander à cette entreprise une étude du projet d'extension si le besoin s'en fait sentir.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander au Maire de prendre contact avec l'entreprise TSA 24 à Pays-de-Belvès si besoin afin de réaliser l'étude requise par l'UDAP 46 et l'engage à signer les documents relatifs à la réalisation de cette étude pour la conception paysagère de l'extension du cimetière de Montcabrier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

